

## F.A.Q. N° 6-9

### Exclusion du risque maritime pour les véhicules amphibies

*Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.*

ASSUREUR

Assuré .....

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Si le véhicule assuré est un véhicule amphibie, la garantie ne couvre pas les sinistres survenant pendant que celui-ci est mis à l'eau, y navigue ou en est retiré.

Un véhicule amphibie est un véhicule conçu ou modifié pour :

- se déplacer sur la terre, et
- naviguer sur l'eau.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

---

**Signature de l'Assuré**